

d'épargne-logement et le régime d'épargne-études. Je propose donc:

Que l'on modifie l'article 100 du bill C-49 en remplaçant,

a) la ligne 18, page 243, par ce qui suit:

«capital ni pertes en capital ne provenant pas»

et

b) la ligne 22 à 25, page 244, par ce qui suit:

«années d'imposition 1972 et suivantes.»

«(3) L'article 146.2, dans la version édictée au présent article, s'applique aux années d'imposition 1974 et suivantes; toutefois, en ce qui concerne l'année d'imposition 1974, l'expression «90 jours» doit être lue à la place de l'expression «60 jours» et, lorsqu'une contribution est faite à un régime enregistré d'épargne-logement avant le 1<sup>er</sup> avril 1975, le régime est réputé avoir été enregistré le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et la contribution avoir été faite à cette date.»

Cette disposition prolonge le délai d'admissibilité au régime enregistré d'épargne-logement jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1975, et je demanderai à mon collègue, le ministre du Revenu national, de voir ce qu'il peut faire pour le régime enregistré d'épargne-retraite.

**M. Paproski:** J'ai une question, monsieur le président. Dans la version française, il est question de 90 jours, tandis que dans le texte anglais, on parle de 60 jours. Pourquoi?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Il n'y a aucun doute, monsieur le président, que le bilinguisme a ses inconvénients. Le député a raison. Il faudrait lire quatre-vingt-dix jours en français et en anglais. Je pense que le député a montré une disposition qui devrait le mettre dans la course au leadership de son parti.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** J'invoque le Règlement, monsieur le président. Il y a un instant, le ministre des Finances a dit que je n'étais trempé les doigts dans l'encre à imprimer. Je m'étonne un peu que si tôt après, il ait parlé d'erreur typographique dans cet amendement. Je ne vois pas d'erreur typographique; c'est une erreur technique.

**Mlle MacDonald (Kingston et les Îles):** Monsieur le président, je voudrais poser quelques questions au ministre au sujet du régime enregistré d'épargne-logement et lui demander certains éclaircissements à cet égard. Je crois que les gens qui voudraient essayer d'en profiter se posent certaines questions.

Tout d'abord, je voudrais savoir combien de personnes qui vivent avec leur famille dans un logement loué et espèrent s'acheter une maison—situation dans laquelle se trouvent de nombreux propriétaires éventuels—seront effectivement en mesure d'épargner \$1,000 par année et d'ainsi profiter de ce programme. Ce programme semble offrir certains avantages fiscaux à ceux qui touchent des revenus plus élevés, mais fait peu pour améliorer le sort des gagne-petit qui cherchent à se loger. Par exemple, si je comprends bien le projet de loi, une maison détenue actuellement en propriété conjointe pourrait être inscrite uniquement au nom de la femme. Le mari pourrait alors établir un régime enregistré d'épargne-logement en son propre nom, épargner jusqu'à concurrence d'un montant de \$10,000 non imposable sur une période de dix ans et acheter ensuite la maison de sa femme. Elle pourrait alors établir son propre régime enregistré d'épargne-logement et acheter l'ameublement ou une nouvelle maison.

De fait, ce couple a pu profiter d'une exonération fiscale de \$20,000 sans qu'une maison ait été mise sur le marché ni qu'elle n'ait effectivement changé de propriétaire. Si tel est l'objet du projet de loi, si celui-ci permet une chose de

### Droit fiscal

ce genre, il semblerait que ceux qui ne jouissent pas d'une situation financière privilégiée au départ seront désavantagés. Le ministre pourrait-il dire si une telle chose est possible?

● (1520)

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Nous avons essayé de rendre ce stimulant au logement le plus généreux possible, en particulier pour les jeunes couples qui n'ont jamais possédé de maison, et ce que laisse entendre le député est réalisable. Nous avons considéré les conjoints comme des personnes distinctes aux fins de cette mesure, en donnant le même encouragement à la femme qu'au mari, en mettant les deux conjoints sur le même pied, en rendant le stimulant transférable entre eux si nécessaire et aussi en reconnaissant que si les deux conjoints travaillent, on font partie de la population active, la déduction annuelle maximale de \$1,000 s'appliquera à chacun, ce qui fera un total de \$2,000. En d'autres termes, l'égalité de condition est réalisée dans ce texte législatif. Selon leur revenu, les gens pourront déduire jusqu'à \$200, \$250 ou \$500.

Cela dépend du revenu, du plan d'épargne et des priorités du couple. Le principe est nouveau et révolutionnaire et nous connaissons sans doute des problèmes de croissance. Nous serons très prudents, mais nous avons opté pour la générosité afin de nous assurer que les jeunes seront incités à épargner pour acheter leurs propres maisons.

En ce qui a trait aux personnes qui n'ont pas le revenu nécessaire, mon collègue, le ministre d'État chargé des Affaires urbaines, avec l'appui du ministère des Finances, a reçu un budget accru pour les programmes d'aide à l'acquisition d'une maison, pour la location et l'acquisition d'habitations à logements multiples et pour des stimulants plus avantageux à l'intention de l'entreprise privée. Nous nous attaquons aux deux secteurs en même temps. L'objet réel de cette mesure est d'aider ceux qui ont le revenu nécessaire à acquérir leur propre maison ou l'ameublement pour celle-ci en leur en fournissant les moyens notamment par le biais du régime fiscal.

**Mlle MacDonald (Kingston et les Îles):** Je remercie le ministre de son explication, mais je ne suis toujours pas convaincue que ceux qui ont le plus grand besoin de logements profiteront de l'un ou l'autre de ces programmes. Néanmoins, j'aimerais demander au ministre s'il pourrait clarifier davantage ce qu'il entend par ameublement. Cela pourrait très bien devenir un sujet de litige si la définition n'est pas assez précise. Si j'ai bien compris, le Règlement comprendra l'ameublement et je me demande si on donnera une définition étroite des articles qui y figureront. Le ministre pourra peut-être indiquer le genre d'articles qui seront visés.

Lorsqu'il dit «ameublement», le ministre veut bien entendu parler des meubles, des tapis, des rideaux et ainsi de suite, mais ce terme s'applique-t-il aussi à la literie, à la vaisselle, aux appareils ménagers et aux pianos? Le ministre a-t-il l'intention de définir ce terme de façon claire afin que tous sachent exactement quels articles peuvent faire partie de la catégorie de l'ameublement aux fins du régime?

J'aimerais aller encore plus loin et lui demander s'il a l'intention d'admettre les articles qui, dans certains cas, pourraient servir à des réparations? Par exemple, la disposition s'appliquera-t-elle à l'achat d'une nouvelle chaudière pour une maison déjà construite, s'appliquera-t-elle à l'isolement, à de nouveaux circuits électriques et à la